



Versement

1373 W 1-16

Identification :

Intitulé/ Analyse : Fiches de suivi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion

Dates extrêmes : 1989~1997

Importance matérielle : 2 ml

Contexte

Service producteur : Aube. Conseil général. DIDAMS, Mission Insertion

N° d'entrée du versement : 54874 devenu 55462

Date d'entrée du versement : 21 février 2005

Conditions d'accès aux documents

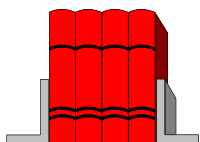
Début communicabilité : 2040

Fin communicabilité : 2048

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : février 2007

Auteur de l'inventaire : Lamblin Véronique



Présentation

Présentation du contenu du versement

Ce versement provient du secrétariat de la mission insertion de la direction départementale des actions médico-sociales (DIDAMS) qui a en charge le suivi de l'activité des commissions locales d'insertion (CLI). La commission locale d'insertion doit valider le contrat d'insertion pour permettre au préfet de proroger le droit au revenu minimum d'insertion (RMI) au delà de la période de trois mois. Les CLI reçoivent les projets de contrat, les rapports complémentaires : l'évolution des souhaits et les fiches de situation du bénéficiaire.

Dossiers individuels d'attribution du Revenu Minimum d'Insertion

Depuis 1988, le Préfet et le Président du Conseil général sont responsables de la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion (R.M.I.) dans leur département.

Les demandes de R.M.I. sont à déposer au centre municipal d'action sociale (C.M.A.S.), à l'assistante sociale ou à l'association autorisée.

La caisse d'allocations familiales (CAF) ou la caisse de mutualité sociale agricole (C.M.S.A.) est chargée de verser le R.M.I.

L'allocataire du R.M.I. s'engage dans un projet d'insertion ayant pour but d'améliorer sa situation professionnelle (stage par exemple).

La commission locale d'insertion (CLI) est chargée d'examiner les propositions et les souhaits formulés dans le contrat d'insertion.

Des aides financières peuvent être accordées par le Conseil général de l'Aube aux bénéficiaires du RMI dans le cas de frais de déplacement, d'inscription de soins de santé etc.

Les fiches de suivi se trouvant dans ce versement comportent le nom, l'adresse, la date de naissance du bénéficiaire ainsi que l'établissement ou l'organisme de suivi.

Chaque CLI intervient sur un secteur géographique précis, pour information les CLI de l'Agglo 1 et 3 sont en charge des communes de Pont-sainte-Marie, Saint-Parres-aux-tertres, Saint-Julien-les-Villas, Rosières-près-Troyes et Bréviandes, et la CLI de l'Agglo 2 est en charge des communes de La Chapelle-saint-Luc et des Noës-près-Troyes.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 3 janvier 1979 en vertu des articles 6 et 7.

La loi Archives n° 79-18 fixe un délai de droit commun de trente ans et des délais spéciaux -suivant le contenu du document- de 60 et 100 ans à compter de la date du document ou de 120 et 150 ans à compter de la date de naissance de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

La communicabilité est portée à 50 ans à compter de la dernière date d'intervention portée sur la fiche de suivi.

1373 W 1 - 16 Fiches de suivi des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion

1989-1997

1373 W 1 - 2 Agglo 1 et 3

(Pont-sainte-Marie, Saint-Parres-aux-Tertres, Saint-Julien-les-Villas, Rosières-près-Troyes, Bréviandes)

1373 W 1	Fiches produites par la CLI de l'Agglo 1 et 3	1989 - 1994
-----------------	---	-------------

1373 W 2	Fiches produites par la CLI de l'Agglo 1 et 3	1994 – 1997
-----------------	---	-------------

1373 W 3 – 6 CLI extérieures à l'agglomération troyenne

1373 W 3	Fiches produites par la CLI d' Aix-en-Othe	1989 - 1997
-----------------	--	-------------

1373 W 4	Fiches produites par la CLI d' Arcis-sur-Aube	1989 - 1997
-----------------	---	-------------

1373 W 5	Fiches produites par la CLI de Bar-sur-Seine	1989 - 1997
-----------------	--	-------------

1373 W 6	Fiches produites par la CLI de Romilly-sur-Seine	1989 – 1997
-----------------	--	-------------

1373 W 7-11 Agglo 2

(La Chapelle-saint-Luc, les Noës-près-Troyes)

1373 W 7	Fiches produites par la CLI de l' Agglo 2	1989 - 1992
-----------------	---	-------------

1373 W 8	Fiches produites par la CLI de l' Agglo 2	1992 - 1993
-----------------	---	-------------

1373 W 9	Fiches produites par la CLI de l' Agglo 2	1994 - 1994
-----------------	---	-------------

1373 W 10	Fiches produites par la CLI de l' Agglo 2	1995 - 1996
------------------	---	-------------

1373 W 11	Fiches produites par la CLI de l' Agglo 2	
------------------	---	--

1997

1373 W 12 - 16 Troyes

1373 W 12	Fiches produites par la CLI de Troyes	1989 - 1992
1373 W 13	Fiches produites par la CLI de Troyes	1992 - 1994
1373 W 14	Fiches produites par la CLI de Troyes	1994 - 1995
1373 W 15	Fiches produites par la CLI de Troyes	1995 - 1996
1373 W 16	Fiches produites par la CLI de Troyes	1997